



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 10 septembre 2019

Le Ministre de l'Économie  
à  
Monsieur le Ministre aux  
Relations avec le Parlement

**L-2450 LUXEMBOURG**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

11 SEP. 2019

Réf. : Co/QP1016-02/JM-acl

**Objet:** Question parlementaire n° 1016 du 5 août 2019 de Madame la Députée  
Josée Lorsché et de Monsieur le Député Henri Kox

---

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise  
sous rubrique.

Pour le Ministre de l'Économie,

Tom Theves  
Premier Conseiller de Gouvernement

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : [judith.meyers@eco.etat.lu](mailto:judith.meyers@eco.etat.lu)

**Réponse du Vice-Premier ministre, ministre de l'Economie, M. Etienne Schneider, à la question parlementaire nr 1016 du 5 août 2019 des députés Mme Josée Lorsché et M. Henri Kox**

1. Le secret professionnel couvrant les réponses données aux enquêteurs est actuellement garanti par la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Son article 16 stipule notamment ceci : « Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. ». Ainsi, toute personne, fût-elle extérieure au STATEC comme c'est le cas d'un enquêteur, chargée de recueillir les renseignements est concernée par cette disposition légale.
2. Environ 80 enquêteurs du LISER travaillent actuellement sur l'enquête EU-SILC. Les critères de recrutement des enquêteurs sont les suivants : les langues parlées, la capacité de mobilité ainsi que les expériences professionnelles précédentes. Les enquêteurs reçoivent en outre une formation au début de chaque nouvelle enquête afin d'être instruits des différents changements par rapport à l'année précédente. Enfin, chaque enquêteur est rattaché à un superviseur qui l'assiste continuellement dans son travail de collecte de l'information.
3. Tous les enquêteurs, ainsi que le personnel du LISER impliqué dans le traitement des données à caractère personnel, doivent signer une déclaration de confidentialité leur imposant de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Chaque signataire est ainsi tenu au secret professionnel et s'expose, en cas de violation de ce dernier, à des sanctions pénales conformément à l'article 458 du code Pénal. Afin de vérifier la bonne application de toutes ces règles, la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) a la possibilité de déclencher à tout moment des audits auprès des organisations concernées.
4. Chaque enquêteur doit déclarer ne pas avoir de conflit d'intérêt avec les personnes qu'il va interroger (p.ex. : poursuite judiciaire en cours, relation de subordination dans le cadre d'une autre activité).
5. Toutes les enquêtes qui sont conduites sous la responsabilité du STATEC sont soit complètement internalisées soit sous-traitées à des firmes spécialisées désignées par appel d'offres. L'enquête en question (EU-SILC) a fait l'objet d'un appel d'offres public avec un cahier des charges extrêmement strict en matière de niveau de prestation, de qualité du personnel et de protection des données individuelles. Le prestataire retenu, à savoir le *Luxembourg Institute for Socio-Economic Research* (LISER), a acquis une expérience de plusieurs dizaines d'années dans la conduite d'enquêtes en face-à-face auprès des ménages, notamment au travers du panel socio-économique PSELL. Le STATEC ne dispose pas de suffisamment d'agents assermentés pouvant exécuter toutes les enquêtes obligatoires qui lui incombent.